

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLDV BULLY 1 SCI

6 place de la Pyramide
Tour Majunga - La Défense 9
92800 Puteaux

Références : 662-2025
Code AIOT : 0003801642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement FLDV BULLY 1 SCI implanté Zone d'activité de l'Alouette 62160 Bully-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLDV BULLY 1 SCI
- Zone d'activité de l'Alouette 62160 Bully-les-Mines
- Code AIOT : 0003801642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En octobre 2023, FLDV BULLY 1 SCI a pris la suite de la société VIRTUO BULLY 1 pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de BULLY-LES-MINES (Pas-de-Calais), autorisé par un arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019. Compte tenu du changement de nomenclature des ICPE par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, les installations d'entreposage du site relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des icpe. Cette modification a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 octobre 2024.

Le site logistique est constitué principalement d'un bâtiment d'entreposage qui comporte six cellules de tailles comparables (5 cellules de 6 000 m² et 1 cellule de 4 600 m²), représentant une surface totale d'environ 34 850 m². L'emprise foncière du site est voisine de 7,25 ha et ne concerne que le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES dans la zone d'extension de la ZI de l'Alouette, en bordure de l'autoroute A21.

Les cellules du bâtiment sont dotées de racks de stockage, et affectées à des produits et marchandises divers constitués pour l'essentiel de produits combustibles non dangereux (majoritairement des produits finis constitués de bois, cartons, plastiques...).

Lors de l'inspection, les cellules 1, 2 et 3 étaient vacantes. Les autres cellules étaient louées par la société TEMPO pour du stockage logistique de pièces automobiles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué le stockage de batteries au lithium (véhicules électriques et hybrides) et au plomb dans la cellule 6.

L'Inspection invite l'exploitant à déposer un rapport à connaissance concernant le stockage de ces batteries

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.1.7	Sans objet
3	Organisation des exercices	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.6.1.5	Sans objet
4	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection du 25/11/2025 sont respectées par

l'exploitant.

L'Inspection rappelle, toutefois, que les comptes-rendus d'exercice incendie, ainsi que les résultats des mesures des niveaux sonores, doivent lui être transmis, avec analyse et commentaires, dans les délais indiqués par l'arrêté préfectoral du 12/07/2019 (soit respectivement 1 mois et 2 semaines).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.
Constats : Trois des six cellules sont actuellement en exploitation pour de la logistique de pièces automobiles, sous la rubrique 1510 uniquement. L'exploitant indique stocker trois types de produits dangereux : - des batteries au lithium (deux batteries de véhicules électriques et une dizaine de batteries de véhicules hybrides le jour de l'inspection) ; - des batteries de démarrage de voiture au plomb ; - des airbags et prétensionneurs de ceinture. Sur place, les emballages présentent bien la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger. Les batteries au lithium sont stockées à part, avec le numéro et le symbole de danger affiché au mur. Le plan général de stockage indique la position des batteries au lithium, mais pas des autres produits dangereux. Le registre d'état des stocks présenté indique la nature et la quantité des produits dangereux, toutefois la colonne "risque" associée n'était pas remplie lors de l'inspection.

<p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 09/12/2025 son plan général de stockage mis à jour avec la localisation des airbags. L'Inspection suggère d'y localiser également les batteries au plomb.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'Inspection demande à l'exploitant de compléter la colonne "risque" de son registre d'état des stock.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.1.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2, la vitesse de circulation y est limitée à 30 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour permettre l'intervention des engins des services d'incendie et de secours. Elles sont propres et dégagées. Les accès piétons et des emplacements de stockages extérieurs sont matérialisés par peinture. Des panneaux de signalisation et des ralentisseurs sont présents sur le site. La vitesse est limitée à 10 km/h autour de l'entrepôt.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Organisation des exercices

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 7.6.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des services de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Organisation des exercices <u>7.6.1.5.1 Exercice incendie</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Le plan de défense</p>

incendie est testé à l'occasion des exercices. Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site. Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai d'un mois après sa réalisation.

7.6.1.5.2 Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel. Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé ensuite au moins semestriellement. Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période caractérisée par une forte présence de personnel.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

Constats :

Un exercice incendie a été réalisé le 14/10/2025 pour valider le schéma d'alerte du Plan de Défense Incendie (PDI). Les points suivants ont été testés : évacuation, appel du SDIS, accessibilité pour les pompiers et fermeture de la vanne de barrage.

Cet exercice a entraîné la mise à jour du PDI, avec notamment le changement du point de rassemblement et la modification des missions attribuées au guide-file et serre-file.

Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 09/12/2025, le le compte-rendu de l'exercice incendie et le PDI mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2019, article 9.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore du site de la plate-forme logistique par un intervenant qualifié :

- au moins une fois en phase chantier et au plus tard six mois après le démarrage effectif des activités d'entreposage
- au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site). Ces points seront au nombre de trois au minimum, et devront comprendre deux points situés en limites Ouest - Nord-Ouest du site, en direction des habitations les plus proches.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesures sonores réalisée en juin 2024 (rapport n°21359612-10-1, bureau Véritas).

Celle-ci s'est basée sur 5 points de mesures, entourant le site, dont 2 en limites Ouest et Nord-Ouest en direction des habitations les plus proches.

Les résultats de ces mesures sont conformes aux seuils réglementaires.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 09/12/2025, le compte rendu de son autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite